

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 janvier 2023.

### **TEXTE DE LA COMMISSION**

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### ANNEXE AU RAPPORT

## PROPOSITION DE LOI

visant à sécuriser l'approvisionnement des Français en produits de grande consommation

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir le numéro : 575.

#### Article 1er

- ① Le titre IV du livre IV du code de commerce est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :
- (2) « Chapitre IV
- 3 « Dispositions générales
- « Art. L. 443-9. L'ensemble des dispositions des chapitres I<sup>er</sup>, II et III du présent titre s'appliquent à toute convention entre un fournisseur et un acheteur lorsque les produits ou services concernés sont commercialisés sur le territoire français. Ces dispositions sont d'ordre public. Tout litige portant sur l'application de ces dispositions relève de la compétence exclusive des tribunaux français, sous réserve du respect du droit de l'Union européenne et des traités internationaux ratifiés ou approuvés par la France. »

#### Article 2

Au VIII de l'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

#### Article 2 bis (nouveau)

- ① Après le VIII de l'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, il est inséré un VIII bis ainsi rédigé :
- « VIII bis. Les dispositions du présent article relatives au seuil de revente à perte majoré sont reconductibles, sous réserve d'un contrôle annuel démontrant que la valeur qui en est issue est répartie équitablement entre les différents acteurs de la filière. »

#### Article 3

- (1) Le code de commerce est ainsi modifié :
- 2) 1° Le IV de l'article L. 441-4 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

- « La négociation de la convention écrite est conduite de bonne foi. À défaut de convention conclue au plus tard le 1<sup>er</sup> mars ou dans les deux mois suivant le début de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier, la convention échue est prolongée pour une durée d'un mois, pendant laquelle la partie la plus diligente saisit la médiation des relations commerciales agricoles ou des entreprises afin de conclure, sous son égide, une convention pour un, deux ou trois ans ou, à défaut, un accord fixant les conditions d'un préavis.
- « Le médiateur saisi informe dans les plus brefs délais le ministre chargé de l'économie, qui s'assure qu'aucun abus mentionné à l'article L. 442-1 n'a été commis et que la négociation a été menée de bonne foi pendant la phase de négociation ou la période de prolongation d'un mois mentionnée au deuxième alinéa du présent IV.
- « À défaut de la conclusion de la convention écrite ou de l'accord fixant les conditions d'un préavis à l'expiration de ce délai d'un mois, toute commande effectuée par le distributeur se fait sur la base des conditions générales de vente en vigueur, y compris le barème des prix unitaires. »;
- (6) 2°(nouveau) Le I de L. 442-1 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- « 5° De ne pas avoir mené de bonne foi les négociations conduites dans le cadre de l'article L. 441-4, ayant eu pour conséquence de ne pas aboutir à la conclusion d'un contrat dans le respect de la date butoir prévue au même article L. 441-4 ou à l'échéance de la durée d'un mois mentionnée audit article L. 441-4 ».

#### Article 3 bis (nouveau)

- (1) I. Le code de commerce est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 441-17 est ainsi modifié :
- a) Après le mot : « peuvent », la fin du deuxième alinéa du I est ainsi rédigée : « être supérieures à 2 % de la valeur de la ligne des produits commandés. Aucune pénalité ne peut être infligée par le distributeur au fournisseur lorsque l'état de service se trouve être à une limite de 99 % pour les promotions et de 98,5 % pour les produits hors promotion. » ;
- (4) b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

- (§) « III. Le Gouvernement peut, en cas de crise d'une ampleur exceptionnelle affectant gravement la chaîne d'approvisionnement, suspendre l'application des pénalités logistiques prévues par les contrats conclus en application du présent titre, par décret en Conseil d'État, pour une durée qui ne peut excéder six mois. » ;
- (6) 2° L'article L. 441-18 est ainsi modifié :
- (7) a) Après le mot : « peuvent », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « être supérieures à 2 % de la valeur de la ligne des produits commandés » ;
- (8) b) La troisième phrase est ainsi rédigée : « Aucune pénalité ne peut être infligée par le distributeur au fournisseur lorsque l'état de service se trouve être à une limite de 99 % pour les promotions et de 98,5 % pour les produits hors promotion. »
- II. Après le 6° de l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- «7° Le fait, pour un acheteur, de facturer des pénalités logistiques supérieures à 2 % de la valeur de la ligne des produits commandés. Aucune pénalité ne peut être infligée par le distributeur au fournisseur lorsque l'état de service se trouve être à une limite de 99 % pour les promotions et de 98,5 % pour les produits hors promotion. »

#### Article 4

- ① Le premier alinéa du 3° du I de l'article L. 441-1-1 du code de commerce est ainsi rédigé :
- « 3° Soit prévoient, sous réserve qu'elles fassent état d'une évolution du tarif du fournisseur du produit mentionné audit premier alinéa par rapport à l'année précédente, l'intervention d'un tiers indépendant, aux frais du fournisseur, chargé d'attester la part de cette évolution qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés mentionnés au même premier alinéa. Dans ce cas, le fournisseur transmet au tiers indépendant les pièces nécessaires à cette attestation. Celle-ci est fournie dans le mois qui suit l'envoi des conditions générales de vente. Dans le cadre de cette option, une seconde attestation est fournie par le tiers indépendant portant sur le respect du II de l'article L. 443-8 qui impose que la négociation ne porte pas sur la part de cette évolution. À défaut d'attestation, les parties qui souhaitent poursuivre leur relation contractuelle

modifient leur contrat dans un délai de deux mois à compter de la signature du contrat initial. »

#### Article 5 (nouveau)

- 1. Le code de commerce est ainsi modifié :
- 1° Au V de l'article L. 441-1-1, après le mot : « grossistes », sont insérés les mots : « définis au I de l'article L. 441-1-2 » ;
- 3 2° Après le même article L. 441-1-1, il est inséré un article L. 441-1-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 441-1-2. I. Le grossiste s'entend de toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité. Sont assimilées à des grossistes les centrales d'achat ou de référencement de grossistes.
- « Sont exclus de la notion de grossiste les entreprises ou les groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale d'achat ou de référencement pour des entreprises de commerce de détail.
- « II. Les conditions générales de vente applicables aux grossistes, tant dans leurs relations avec les fournisseurs que dans leurs relations avec les distributeurs, comprennent notamment les conditions de règlement ainsi que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix.
- « III. Tout grossiste qui établit des conditions générales de vente est tenu de les communiquer à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Cette communication s'effectue par tout moyen constituant un support durable. Ces conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prévue au présent III porte uniquement sur les conditions générales de vente applicables à une même catégorie d'acheteurs.

- (8) « IV. Lorsque les conditions générales de vente sont établies, elles constituent le socle unique de la négociation commerciale.
- « Dans le cadre de cette négociation, le grossiste et son acheteur peuvent convenir de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prévue au III.
- « Lorsque le prix d'un service ne peut être déterminé *a priori* ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier ou un devis suffisamment détaillé.
- W. Conformément au V de l'article L. 441-1-1, le même article L. 441-1-1 n'est pas applicable aux grossistes.
- « VI. Tout manquement au II du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. » ;
- 3° Après l'article L. 441-3, il est inséré un article L. 441-3-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 441-3-1. L. La convention écrite conclue avec le grossiste, défini au I de l'article L. 441-1-2, soit entre le fournisseur et le grossiste, soit entre le grossiste et le distributeur ou le prestataire de services mentionne les obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties à l'issue de la négociation commerciale, dans le respect des articles L. 442-1 à L. 442-3. Cette convention est établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre et des contrats d'application.
- « II. Sans préjudice des articles L. 442-1 à L. 442-3, tout avenant à la convention mentionnée au I du présent article fait l'objet d'un écrit qui mentionne l'élément nouveau le justifiant.
- « III. La convention mentionnée au même I fixe, aux fins de concourir à la détermination du prix convenu, les obligations suivantes :
- « 1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services, y compris les réductions de prix, et, le cas échéant, les types de situation dans lesquelles et les modalités selon lesquelles des conditions dérogatoires de l'opération de vente sont susceptibles d'être appliquées;

- « 2° Les services de coopération commerciale propres à favoriser la commercialisation des produits ou services du fournisseur, d'une part, que le grossiste lui rend, ou du grossiste, d'autre part, que le distributeur ou le prestataire de services lui rend, ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, en précisant l'objet, la date prévue, les modalités d'exécution et la rémunération de ces services ainsi que les produits ou services auxquels ils se rapportent et la rémunération globale afférente à l'ensemble de ces obligations;
- « 3° Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale soit entre le fournisseur et le grossiste, soit entre le grossiste et le distributeur prestataire de services, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à l'ensemble de ces obligations ;
- « 4° L'objet, la date, les modalités d'exécution, la rémunération et les produits auxquels il se rapporte de tout service ou obligation relevant d'un accord conclu avec une entité juridique située en dehors du territoire français, avec laquelle le distributeur est directement ou indirectement lié.
- « IV. La convention mentionnée au I est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année pendant laquelle elle prend effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier. Lorsqu'elle est conclue pour une durée de deux ou de trois ans, elle fixe les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé. Ces modalités peuvent prévoir la prise en compte d'un ou de plusieurs indicateurs disponibles reflétant l'évolution du prix des facteurs de production.
- « V. Le fournisseur dans sa relation avec le grossiste et le grossiste dans sa relation avec le distributeur ou prestataire de services communiquent leurs conditions générales de vente définies à l'article L. 441-1-2, dans un délai raisonnable avant le 1<sup>er</sup> mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, avant le point de départ de la période de commercialisation.
- « VI. Les articles L. 441-4 et L. 443-8 ne sont pas applicables aux grossistes, tant dans leurs relations avec les fournisseurs que dans leurs relations avec les distributeurs ou les prestataires de services. » ;
- 4° Le II de l'article L. 441-4 est ainsi modifié :

- a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- après le mot: « grossiste », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « défini au I de l'article L. 441-1-2. » ;
- la seconde phrase est supprimée ;
- **b**) Le deuxième alinéa est supprimé.

#### Article 6 (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce, après la première occurrence du mot : « alimentaires », sont insérés les mots : « , à l'exception des produits figurant sur une liste fixée par décret, ».

#### Article 7 (nouveau)

- ① L'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 2) 1° À la première phrase du deuxième alinéa du II, après la seconde occurrence du mot : « conclusion », il est inséré le mot : « et » ;
- 2° Le VIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent VIII n'est pas applicable aux contrats de vente comportant des stipulations justifiant de les qualifier de contrats financiers au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ou comportant des stipulations qui prévoient la conclusion d'un contrat financier pour la détermination du prix. ».